

VICTIME :

Le 28/11/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France, y compris par les juges, depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu **arbitrairement** le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé **arbitrairement** dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé **arbitrairement** le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
- placé **arbitrairement** le 10.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
- Victime de nombreuses infractions pénales commises par des fonctionnaires français
<http://www.controle-public.com/gallery/Din.1.11.pdf>

Adresse pour correspondances :

bormentalsv@yandex.ru;controle.public.fr.rus@gmail.com**Au Conseil d'Etat**

Dossier du TA de Nice N° 2104334

TRADUCTION

Dossier de la CAAM N° 2103563 -
2103564

Dossier du CE N° 455135

Dossier du CE N° 457776



Dossier de la CAAM N° 2104411

RECUSATION

de la Cour administrative d'Appel de Marseille

du tribunal administratif de Nice

de l'envoi à la juridiction de l'autre département

J'insiste pour changer la compétence de mes affaires à **un autre département ou jury** pour les motifs suivants, qui sont connus des tribunaux eux-mêmes, mais, cependant, en violation du devoir de s'abstenir, ils s'arrogent le pouvoir de juger mes affaires **pour lesquels ils ont un intérêt et un partialités évidents.**

Motif N° 1

Le 15.11.2021, le président de la section du contentieux du Conseil d'État s'est prononcé sur la compétence de la cour administrative d'appel de Marseille pour connaître de la récusation du tribunal administratif de Nice sur mes demandes de récusation de cette juridiction et de modification de la compétence des litiges.

Dans le même temps, il est important de noter que pour résoudre la question de compétence, le Président n'a pas exigé d'être «représenté par un avocat» au Conseil d'État comme condition d'examen de la récusation revendiquée.

Or, la cour administrative d'appel de Marseille a **systematiquement** empêché l'examen des récusations du tribunal administratif de Nice à partir de 2020 en **exigeant faussement la représentation par un avocat** .

j'ai déposé une RECUSATION de cette Cour pour cette demande, il y a **un an**. (dossiers N°20MA02744, 20MA02745 et 20MA03655)

Récusation <https://u.to/9STHGw> (annexe 3)

Après cette récusation, le 7.10.2021, le premier vice-président de la Cour d'appel administrative de Marseille a rendu une décision falsifiée **de refuser d'examiner**

la récusation du TA de Nice en raison de l'absence d'avocat. C'est-à-dire qu'il a falsifié les motifs pour ne pas examiner la récusation. Par cela, il a créé des avantages pour le tribunal administratif de Nice de violer mes droits en toute impunité et plus encore, comme il les a violés avant la récusation. **C'est-à-dire qu'il s'agissait d'un acte de corruption avec des conséquences négatives.**

Décision <https://u.to/AyXHGw> (annexe 5)

Le président de la cour administrative d'appel de Marseille a alors transmis l'affaire au président des sections judiciaires du Conseil d'État, précisant dans sa décision que le vice-président rejetait la contestation et ne refusait pas de l'examiner au fond, ce qui est aussi une falsification.

Décision <https://u.to/CSXHGw> (annexe 6)

Le 22.10.2020 le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat :

- n'a pas examiné la récusation de la cour administrative d'appel de Marseille,
- a ignoré toutes les raisons de la récusation du tribunal administratif de Nice,
- a déterminé la compétence de l'affaire au tribunal administratif de Nice, **ce qui a créé un conflit d'intérêts de longue durée et m'a privé d'accès à la justice pour toute la période ultérieure.**

Décision <https://u.to/DiXHGw>

Ainsi, de juillet 2020 à novembre 2021, la Cour d'appel Administrative de Marseille et le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat sont responsables pour le déni de justice, la torture, les traitements inhumains à mon égard, qui ont été organisés par le tribunal administratif de Nice. Tribunal pour corruption, qui est enregistré sur le site de l'association " Contrôle public " d'intérêt public, soumis au Président de la République Macron pour étude et action dans le cadre de ses pouvoirs présidentiels et de sa responsabilité envers le peuple et la communauté mondiale, qui passe par la lutte contre la corruption.

Preuve <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Motif N°2

Le 05.10.2021, la Présidente de la Cour d'Appel administrative de Marseille a bloqué par la même fausse manière l'examen de la récusation du tribunal administratif de Nice **un AN après son dépôt** (Dossier du TA N°2004044 - CAAM N°2003841) sur ma demande contre me priver de moyens de subsistance et d'un hébergement. **C'est-à-dire que pendant tout ce temps j'ai vécu dans la rue et sans avantages sociaux, soumis à la torture et à des traitements inhumains.**

Décision <https://u.to/FCXHGw> (annexe 7)

Il s'agit d'un déni flagrant d'accès à la justice et d'une corruption évidente, car après le refus de contester la corruption du tribunal, j'ai continué à vivre dans la rue et sans allocations pendant **encore UN AN** .

Étant donné que la nomination d'un avocat m'est systématiquement refusée, une telle tromperie de la part du pouvoir judiciaire porte atteinte à l'autorité de la France, car c'est l'exploitation de ma vulnérabilité (manque de moyens pour payer l'aide juridique, manque de connaissance de la langue et du droit français).

Mais même en partant de la simple logique et du bon sens, ainsi que des normes du code administratif régissant la récusation, il est bien clair qu'un avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure.

Par exemple, une législation française corrompue, qui a organisé des privilèges dont les juges peuvent abuser en toute impunité, permet au président du tribunal d'infliger une amende à **une partie à la procédure qui a déclaré récusation**. Si le participant était représenté par un avocat, qui doit payer l'amende? Selon la logique de la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille, l'amende doit être payée par un **avocat, puisqu'il est représentant de la partie qui l'a récusé, il est tenu de justifier des motifs de récusation**. Si l'amende doit être payée par son client, alors il y a une situation où l'avocat prouvait mal les raisons de la récusation, et son client paie l'amende. C'est-à-dire que l' **absurdité** est évidente .

Alors <https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/656019/recusation>

Récusation et procédure administrative

Le Code de justice administrative précise le régime de la récusation par l'[article L. 721-1](#) qui dispose que « la récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité ».

*La récusation peut être demandée **par une ou plusieurs parties**. Elle peut être dirigée contre n'importe lequel des membres de la juridiction. Elle doit, en principe, impérativement et **à peine d'irrecevabilité être formée dès l'apparition de la cause ou de la connaissance du motif de la récusation**. Elle est présentée par mémoire écrit et signé indiquant les motifs de récusation.*

Le président de la juridiction ou de la formation de jugement adresse cette requête au membre de la juridiction concernée par la demande de récusation et recueille son opinion dans les 8 jours.

Toutefois, lorsque la demande apparaît totalement irrecevable, le président ne la transmet pas à l'intéressé et la rejette :

- *Si le conseiller (juge) admet la demande de récusation, il est aussitôt remplacé et la procédure reprend son cours.*
- *S'il nie le bien-fondé de la demande de récusation, la juridiction statue sur cette demande et le fait hors présence du conseiller concerné.*
- *Si la demande de récusation est rejetée, le juge reprend aussitôt sa place au sein de la juridiction et l'instance se poursuit.*
- *Si la récusation est admise, le juge est définitivement écarté.*

TRADUCTION

Il est possible d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre le jugement ou l'arrêt refusant de récuser un juge. Cet appel ou ce pourvoi ne peut être formé qu'à l'occasion de l'appel ou du pourvoi contre le jugement rendu sur le fond.

L'absence d'avocat n'a pas été mentionnée parmi les conditions d'irrecevabilité.

Motif N° 3

Le 5.10.2021 la Présidente de la Cour administrative d'appel a bloqué de la même manière frauduleuse l'examen de la récusation du Tribunal Administratif de Nice **UN AN après son dépôt, alors que la requête a été déposée en référé** (dossier du TA n° 2004126 - dossier du CE n° 20MA03892)

Décision <https://u.to/JCXHGw> (annexe 8)

En 2019, la présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille a examiné l'appel contre le juge du tribunal administratif de Nice, sans demander d'être présenté par l'avocat, mais l'a refusé en **falsifiant** la décision :

Décision N°20MA00441 <https://u.to/vxePGw> (annexe 1)

Ainsi, cette décision prouve que la Présidente de la cour administrative d'appel de Marseille empêche systématiquement (toujours) la dénonciation d'activités illégales (corruption) des juges du tribunal administratif de Nice.

Évidemment, cela est dû à la territorialité, à la hiérarchie et aux relations juridiques officielles, qui entravent l'indépendance et l'impartialité des décisions prises.

Motif N° 4

La Présidente de la Cour administrative d'appel a **rejeté** mon recours contre la décision du Tribunal Administratif de Nice de manière apparemment corrompue (Dossier du TA de Nice N°1905479- dossier de la CAAM N°2001780) :

Décision du 9.09.2021 (corrompue) <https://u.to/RyXHGw> (annexe 10)

- Lorsque j'ai fourni la preuve du dépôt de la demande préliminaire d'indemnisation à l'OFII, **elle a indiqué, contrairement à la preuve**, qu'une telle demande n'avait pas été faite, bien que le défendeur l'OFII n'ait pas contesté la réception de ma demande, et la demande d'indemnisation elle-même lui a été communiquée par le tribunal. C'est-à-dire que la présidente de la Cour a falsifié sa décision en faveur du tribunal administratif de Nice et de l'OFII.

Preuve <https://u.to/OyXHGw>

- Elle a caché le fait que la décision a été rendue par la **composition illégale du tribunal**, ce qui a entraîné une annulation inconditionnelle de la décision : la récusation écrite a été déposée au tribunal administratif de Nice dans le cadre de l'affaire, **elle n'a pas été examinée, n'a pas été envoyée à une instance supérieure, n'a pas été réfutée.**
- Elle a dissimulé la récusation portée devant la cour administrative d'appel de Marseille le 11.08.2021, notamment pour violation du délai raisonnable de procédure,

Récusation <https://u.to/QSXHGw> (annexe 9)

ce qui a conduit au dépôt d'une demande d'indemnisation contre cette Cour.

Ainsi, l'activité de corruption de cette Cour en la personne de sa présidente dans les intérêts illégaux du tribunal administratif de Nice est avérée.

Lorsque la présidente de la Cour falsifie des jugements, l'ensemble du tribunal est sujet à récusation, puisque les falsifications sont autorisées pour tous les juges.

Motif N° 5

Le 31.07.2021, un recours contre l'inaction du préfet et de l'OFII, dont est compétent d'examiner le tribunal administratif de Nice selon juridiction territoriale, a été déposé auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille, avec la requête de l'envoi à un tribunal d'un autre département. (dossiers N°2103563 - N°2103564)

Récusation <https://u.to/N7qAGw>

Requête au tribunal <https://u.to/N7qAGw>

La récusation n'a pas été examinée **pendant 4 mois** en violation de la loi, bien qu'en vertu de l'essence de la requête, il s'agissait de cessation de la violation des droits d'un demandeur d'asile à l'enregistrement des demandes d'asile.

Mais comme le demandeur d'asile est **illégalement privé de liberté**, la responsabilité de cette violation pendant 4 mois incombe à la Cour administrative d'appel de Marseille.

La Cour n'a pas répondu aux demandes d'accélération de la procédure, c'est-à-dire qu'il m'a délibérément emprisonné, menacé d'expulsion en violation de l'art. 33 de la Convention de Genève.

La violation par la cour des droits d'une partie, d'autant plus systématique, délibérée, indique toujours les motifs de récusation : soit pour incompétence, soit pour corruption.

Motif N°6

Tous les tribunaux du département des Alpes-Maritimes sont susceptibles de récusation dans le cadre de mon **conflit** prolongé avec le Préfet M. Gonzalez, qui a organisé mes poursuites pour exiger la légalité des autorités, notamment dans le domaine des droits des demandeurs d'asile : il m'a soumis à la torture et à des traitements inhumains, à la psychiatrie punitive, à l'emprisonnement illégal, à la privation de tout recours, en abusant d'influence et d'autorité.

Comme le **prouve** le site de l'association "Contrôle public " qui contient tous les actes judiciaires rendus par les tribunaux à mon encontre, il s'agit d'un **déni de justice flagrant, de corruption.**

La protection de mes droits à la suite du conflit s'exprime sous forme juridique - recours contre le préfet, contre les juges de ce département, y compris la cour administrative d'appel de Marseille.

Demandes d'indemnisations :

Le procès (dossier N°2004299 - dossier N°20MA04050) <https://u.to/UT2PGw>

Le procès (dossier 449034 - N°453459 -N°453715) <https://u.to/bz2PGw>

Le procès pour violation des droits d'un demandeur d'asile (dossier n°2123542) <https://u.to/4GG3Gw>

Les défendeurs ne peuvent être jugés par un tribunal impartial contre le demandeur.

Motif N° 7

J'ai intenté des poursuites contre les juges de la CEDH en récusant les juges français et en exigeant un changement de la compétence de la cour d'assises. Mes appels pour **violation de compétence ont été examinés sans avocat.**

(Dossier du TA de Strasbourg n°2106746 - Dossier de la CAA de Nansy n°2102748 ; Dossier du TA de Strasbourg n° 2106727-Dossier de la CAA de Nansy n° 2102770)

<http://www.contrôle-public.com/fr/Action-contre-les-juges-de-la-CEDH>

Motif N°8

Lors de l'examen d'une de mes plaintes devant le tribunal de Marseille, l' avocat m'a dit que la juge lui avait dit avant l'audience qu'il n'avait pas fait d'efforts, puisque la décision serait négative. Je lui ai posé une question : qui, à son avis, fait pression sur

TRADUCTION

la juge. Il était silencieux. J'ai demandé : «Préfet ? » Il a répondu : « Il n'y a personne d'autre pour faire pression sur la juge. »

Puisque la récusation est revendiquée dans le cadre d'un différend avec le préfet du département des Alpes-Maritimes qui abus d'influence sur les juges, et il n'a pas besoin d'influencer le tribunal administratif de Nice du tout, car ils ont été **conjointement agissent contre moi pendant 3 ans**, ce fait est en faveur de la modification de la compétence territoriale, **dont je suis en train d'écrire pendant 2 ans.**

Motif N°9

Le 15.11.2021, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a examiné la récusation de la juge des référés du tribunal administratif de Nice dans l'affaire N° 214031 **sans demander d'avocat** (dossier N°457776)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev doit être regardé comme demandant au Conseil d'Etat de dépayser, pour cause de suspicion légitime, les requêtes n° 213564, 214031 et 214334 qu'il a introduites respectivement les 24 juin, 27 juillet et 7 août 2021 devant le tribunal administratif de Nice.

ORDONNE

Article 1er : Les conclusions présentées par M. Ziablitsev tendant au dépaysement de la requête n° 214031 sont rejetées.

Décision <https://u.to/7vDHGw>

Motif N°10

Le 22.10.2021, j'ai soumis au Conseil d'Etat la procédure d'urgence (**Référé liberté, Référé suspension**) : la Requête de l'envoi à l'autre juridiction administrative que le TA de Nice à cause de soupçon légitime avec la Requête en référé contre les actions faites d'échec des lois, d'excès de pouvoir (selon l'art. L521-2 du CJA)

Requête de l'envoi <https://u.to/BvHHGw>

La requête justifiait la récusation non seulement du tribunal administratif de Nice, mais également de la Cour administrative supérieure d'appel de Marseille.

Requête en référé <https://u.to/fFOyGw>

III. JURIDICTION

TRADUCTION

Cette requête est soumise au tribunal administratif. Sa compétence territoriale le rattache au tribunal administratif de Nice.

Cependant, de nombreux motifs indiquant la partialité et manque de désintérêt de ce tribunal ont été soumis à la fois au tribunal administratif de Nice et aux juridictions supérieures: Cour administrative d'appel de Marseille, Conseil d'état.

Et la demande de récusation de ce tribunal était liée précisément aux actions et aux décisions du préfet ayant pour but de l'éloignement de M. Ziablitsev

- *Requête N°455135 (pages 11-15) du 31.07.2021 <https://u.to/BbqAGw> (annexe 6)*
- *Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime N° 2103564 <https://u.to/N7qAGw> (annexe 7) avec la demande*

*2. ENJOINDRE au préfet des Alpes-Maritimes **de délivrer** à M. Ziablitsev **S. une autorisation provisoire de séjours** l'autorisant à travailler **pendant l'examen de la récusation et de l'envoi à l'autre juridiction** pour cause de suspicion légitime.*

- *Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime N° 2104334 du 11.08.2021 https://u.to/37_wGw (annexe 8) https://u.to/-r_wGw*
- *Complément à la récusation du 8.10.2021 <https://u.to/DsCwGw> (annexe 9)*
- *Complément à la récusation du 9.10.2021 <https://u.to/F8CwGw> (annexe 10)*

*Depuis plus de 2,5 mois, aucune instance judiciaire n'a examiné aucun dossier. Par conséquent, l'abrogation de la loi en ce qui concerne la suspension de la procédure d'éloignement, combinée à l'inaction intentionnels des magistrats, y compris les présidents du TA de Nice, de la Cour d'appel administrative de Marseille, de Conseil d'Etat a entraîné de multiples conséquences négatives et doit être pris en compte pour assurer **une composition impartiale du jugement.***

*« 98. Enfin, en ce qui concerne le risque d'engorgement des juridictions pouvant entraîner des conséquences contraires à la bonne administration de la justice en Guyane, la Cour rappelle que, tout comme l'article 6 de la Convention, l'article 13 astreint les Etats contractants **à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition.** A cet égard, il y a lieu de souligner l'importance de l'article 13 en vue du maintien du caractère subsidiaire du*

ystème de la Convention (voir, mutatis mutandis, Kudla, précité, § 152, et Čonka, précité, § 84) » (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire de Souza Ribeiro c. France du 13.12.2012)

En violation de la **compétence** des juges des référés, notamment de la procédure d'examen de la récusation dans les 48 heures, le 15.11.2021, donc 22 jours plus tard, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M Cr. CHANTEPY a redirigé la récusation avec une requête dans la procédure de suspension et de référé liberté devant la Cour administrative d'appel de Marseille, qui a organisé l'entrave à l'examen de la récusation et la violation des termes de son examen le 16.11.2021 .

Par exemple, les requêtes soumises aux juges des référés N° 455135 et N° 457776 en violation de la procédure d'urgence n'ont pas été examinées par la composition légale du tribunal à ce jour.

Décision <https://u.to/7vDHGw>

Dans sa décision, M. Cr. CHANTEPY a fusionné, sans droit, plusieurs dossiers dans lesquels le Tribunal Administratif de Nice a été récusé :

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev doit être regardé comme demandant au Conseil d'Etat de dépayser, pour cause de suspicion légitime, les requêtes n° 213564, 214031 et 214334 qu'il a introduites respectivement les 24 juin, 27 juillet et 7 août 2021 devant le tribunal administratif de Nice.

Mais ces procédures sont différentes : 213564 et 214334 sont normales, 214031 est urgente. En cachant ce fait juridiquement significatif, M Cr. CHANTEPY prouve la violation de la procédure et de la compétence pour l'examen des récusations, et, partant, l'illégalité de la composition de la juridiction qui a pris la décision n°457776.

Faute du président M Cr. CHANTEPY, J'ai été emprisonné pendant 4 mois en tant qu'un illégal, même si j'ai obéi à toutes les exigences de la loi, mais les autorités ont commis des actes illégaux que j'ai interjetés devant les tribunaux. Cela m'a privé d'un recours effectif et d'un tribunal impartial et légitime. De plus, comme le prouvent les éléments des dossiers N° 455135 et N°457776, **il l'a fait délibérément**, puisque j'ai étayé toutes les règles de droit, mais ils ont tous été violés intentionnellement dans le but criminel de me priver de mes droits et de me soumettre à un traitement inhumain.

Preuve <https://u.to/M-yYGw>

Alors M. Cr. CHANTEPY a violé la compétence d'examen de la récusation dans la procédure établie par la loi, par la composition légale du tribunal **et a créé un conflit d'intérêts**. C'est-à-dire qu'il a lui-même organisé une composition de cour de corruption pour examiner la récusation.

Motif N°11

Pour les motifs ci-dessus, la décision de renvoyer toutes les récusations devant la Cour administrative d'appel de Marseille a été prise par une composition du jugement illégale, partielle, représenté par M. Cr. CHANTEPIE.

À l'appui de ses activités de corruption, je cite aussi le dossier N° 455135 : il a refusé d'examiner une requête de révision et de rectification de l'ordonnance falsifiée de la juge des référés du tribunal administratif de Nice, déposée le 31.07.2021 en référé. Toutes les demandes faites au Conseil d'Etat d'arrêter l'arbitraire ont été ignorés et l'arbitraire ont continué.

Demande <https://u.to/9AKEGw> (annexe 11)

Cet arbitraire s'est traduit dans sa décision n°457776 du 15.11.2021 :

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev doit être regardé comme demandant au Conseil d'Etat de dépayser, pour cause de suspicion légitime, les requêtes n° 213564, 214031 et 214334 qu'il a introduites respectivement les 24 juin, 27 juillet et 7 août 2021 devant le tribunal administratif de Nice.

3. La requête de M. Ziablitsev tend au dépaysement du tribunal administratif de Nice pour la requête n° 214031 introduite devant cette juridiction le 27 juillet 2021. Il ressort des pièces du dossier que la demande de récusation, enregistrée le 22 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, a été formée après que le tribunal administratif de Nice se soit prononcé par une ordonnance de référé en date du 29 juillet 2021. Ainsi de telles conclusions sont entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance et doivent en conséquence être rejetées pour ce motif.

Dans la requête N°214031, il n'y a eu aucune récusation du tribunal administratif de Nice. Il s'agissait d'une requête de révision de la décision du tribunal administratif de Nice **selon la procédure prévue par la loi.**

Requête de révision <https://u.to/BbqAGw>

Ainsi, il a été prouvé que la décision de renvoyer les deux dossiers devant la Cour administrative d'appel de Marseille a été prise par une composition du tribunal illégale, intéressée et partielle , et **ne peut donc pas être exécutée.**

En vue de l'obligation de l'État de me fournir un tribunal impartial établi par la loi,

JE DEMANDE

TRADUCTION

1. Joindre les dossiers du Conseil d'Etat N° 455135 et N° 457776 , comme contenant des preuves de la partialité, de l'intérêt et de l'illégalité de la composition du tribunal en la personne du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Cr. CHANTEPIE.
2. Organiser un tribunal impartial et désintéressé pour examiner cette récusation – un jury ou un tribunal d'un autre département que les Alpes-Maritimes dans l'espoir que la corruption n'ait pas absorbé le pouvoir judiciaire dans d'autres départements.
3. Satisfaire la RECUSATION du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Cr. CHANTEPY en raison de la perte de ma confiance, et la réclamation déposée contre lui <https://u.to/4GG3Gw> (annexe 12)
4. Satisfaire la RECUSATION de la Présidente de la Cour administrative d'appel de Marseille Mme L.HELMLINGER pour les motifs ci-dessus, qui a **organisé le blocage des récusations du Tribunal Administratif de Nice pendant plus d'un an**, ce qui a **conduit** à un déni de justice flagrant, torture, mon placement en hôpital psychiatrique pour torture, privation arbitraire de liberté, arrestation illégale le 23.07.2021, qui se poursuit à ce jour, torture à la prison de Grasse, violation de tous les droits d'un détenu, menace d'éloignement en violation de l'art. 33 de la Convention de Genève depuis 4 mois.

C'est-à-dire que tout ce qui précède est **les conséquences de la corruption de création des avantages au tribunal administratif de Nice pour enfreindre la loi par moyen de refuser examiner les récusations dénonçant ses activités criminelles.**

<https://u.to/bxePGw>

5. Satisfaire la RECUSATION du Tribunal Administratif de Nice pour tous les motifs énoncés dans la requête et les ajouts en rapport avec l'activité **criminelle** , qui n'a été réfutée ni par les procureurs ni par les juridictions supérieures.
6. Renvoyer toutes mes affaires à un autre département pour examen au fond, étant donné que l'État a l'obligation de me fournir **un tribunal compétent et impartial, notamment en matière d'éloignement.**

Applications :

1. Décision de la Présidente de la CAAM sur l'appel du refus de la récusation du 9.03.2021 sans avocat
2. Demande de la CAAM d'être présenté par l'avocat du 24.09.2020 -dossier 2002745
3. Récusation du TA de Nice du 27.07.2020
4. Récusation de la CAAM -dossier 2002745
5. Décision du vice président de la CAAM du 7.10.2020 du refus la récusation du 7.10.2021
6. Décision de la Présidente de la CAAM du 7.10.2020

TRADUCTION

7. Décision de la Présidente de la CAAM du refus d'examiner la récusation du TA de Nice sans avocat N° 20MA03892 du 5.10.2021.
8. Décision de la Présidente de la CAAM du refus d'examiner la récusation du TA de Nice sans avocat N° 20MA03841 du 5.10.2021.
9. Demande à l'envoi à l'autre juridiction du 11.08.2021 à la CAAM
10. Décision de corruption de la présidente de la CAAM dossier N°20MA01780
11. Décision de corruption du CE N°455135
12. Demande d'indemnisation contre le TA de Nice, la CAAM, le CE

La traduction et la préparation de la récusation sont effectués avec l'aide d'une Association non gouvernementale « Contrôle public » en raison de l'absence de toute aide de l'état au demandeur d'asile détenu et privé de ses moyens de subsistance.

M. Ziablitsev Sergei

